



**N° 2020/530**  
**du 02 octobre 2020**



## **ARRÊTÉ**

*portant règlement intérieur du service municipal de transport scolaire*

**LE MAIRE DE LA VILLE DE PAÏTA**

VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,

VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°539 du 25 janvier 1995 relative aux véhicules de transport en commun de personnes,

VU la délibération n°540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes sur le Territoire,

CONSIDERANT que dans l'intérêt des usagers et du respect des règles de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement du service municipal de transport scolaire,

# ARRÊTE

## PREAMBULE

La commune organise un service de transport scolaire pour la desserte des écoles publiques communales conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre.

L'utilisation du transport scolaire communal n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public facultatif s'engage à accepter et respecter les dispositions du présent règlement dont l'objectif est :

- d'arrêter les modalités d'accès et d'utilisation du service ;
- de prévenir les accidents ;
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves ;
- de rappeler aux parents leurs responsabilités.

## ARTICLE 1 :

### 1.1. Procédure d'inscription

Pour obtenir les cartes de transport scolaire, les parents d'élèves se présenteront impérativement à la Mairie, aux heures et jours communiqués par voie de presse et radio.

### 1.2. Conditions de délivrance de la carte scolaire

La carte de transport scolaire ne peut être délivrée que sur paiement de la participation financière prévue.

### 1.3. Aides sociales

Les parents d'élèves bénéficiaires d'une prise en charge au titre de l'aide sociale, doivent veiller à faire toutes les formalités nécessaires auprès de la DPASS avant l'inscription de leurs enfants.

### 1.4. Duplicata

En cas de perte de la carte de transport scolaire, les parents d'élèves doivent se présenter à la Mairie pour la délivrance immédiate d'un duplicata.

### 1.5. Changement de domicile et ou d'établissement scolaire

En cas de changement de domicile et ou d'établissement scolaire, les parents doivent se présenter à la Mairie pour modifier la carte de transport scolaire.

## ARTICLE 2 : HORAIRES DES CIRCUITS

Le service municipal du transport scolaire couvre la période scolaire conformément au calendrier scolaire. Il s'agit d'un service journalier du lundi au vendredi.

### 2.1. Lancement du service

La Mairie s'engage dans les délais les meilleurs, à informer les parents d'élèves sur les horaires des circuits.

## 2.2. Modifications en cours de service

La commune s'engage, dans la mesure du possible, à informer directement, dans le bus, les élèves concernés.

## ARTICLE 3 : UTILISATION DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

### 3.1. La carte de transport est personnelle

Pour accéder au car scolaire, l'élève doit être muni obligatoirement d'un titre de transport valide.

La carte de transport scolaire est personnelle, le titulaire de la carte demeurant le seul utilisateur. Elle n'est pas transmissible, elle ne peut être vendue ou échangée. Elle doit être conservée en bon état sans rature et demeurer lisible.

### 3.2. Réseau communal

L'utilisation de la carte de transport scolaire n'est possible que sur le réseau communal dans la limite de l'itinéraire entre l'arrêt de montée et l'établissement scolaire et retour tel que défini sur la carte de transport scolaire.

En aucun cas elle ne donne accès aux transports périscolaires (piscines, sorties pédagogiques,...) ou extra scolaires (sorties sportives par exemple), même ceux qui sont organisés par la commune, *a fortiori* aux lignes régulières.

## ARTICLE 4 : PONCTUALITE, MONTEE ET DESCENTE DU CAR

L'élève doit être présent à l'arrêt du car 3 minutes en avance sur l'horaire de passage du car.

L'élève doit obligatoirement présenter sa carte de transport scolaire à la montée au conducteur du bus sous peine de s'en voir refuser l'accès. Un élève voyageant sur le réseau sans sa carte est en situation irrégulière. Il peut faire l'objet de sanctions.

**Les élèves ne doivent monter et descendre du car qu'au niveau des points d'arrêt.** La montée et la descente s'effectuent dans le calme et l'ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

En aucun cas les élèves ne doivent traverser devant le car.

## ARTICLE 5 : TENUE DES ELEVES DANS LE CAR

Les règles élémentaires de moralité, de discipline et de sécurité aux arrêts de montée et descente de même que dans le car doivent être respectées par les élèves.

A ce titre, ils doivent rester assis à leur place pendant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente et placer leur cartable sous les sièges et, en tout état de cause, de telle

sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à l'issue de secours restent libres de ces objets.

Chaque élève doit, en outre, avoir un comportement respectueux d'autrui. En aucun cas, il ne devra gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité du véhicule, du chauffeur et de ses usagers.

Il est ainsi notamment interdit :

- de parler au chauffeur sans motif valable ;
- de crier, chahuter, se bousculer ou se bagarrer ;
- de projeter quoi que ce soit ;
- de monter sur les sièges ;
- de se pencher dehors ;
- de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité.
- de manger ou boire pendant les trajets ;
- de fumer ou d'utiliser briquets ou allumettes ;
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux, bruyants ou gênants tels que couteaux, ciseaux, cutters, bouteilles, pétards, boules puantes... ;
- de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que des issues de secours ;
- de dégrader le véhicule ou voler du matériel.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES PARENTS**

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

Ils sont également responsables des détériorations ou des actes de vandalisme commis par leurs enfants aux points d'arrêt comme à l'intérieur des cars. De tels actes engagent la responsabilité financière des parents.

En outre, les parents sont tenus :

- de rappeler à leurs enfants le présent règlement et les obligations qui en découlent ;
- de veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport et d'acquitter en temps utile la participation financière due au titre du service du transport scolaire ;
- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement réservées aux cars.

#### **ARTICLE 7 : RESPECT DU REGLEMENT**

##### **7.1. Personnes habilitées à constater les manquements**

- le conducteur, l'entrepreneur,
- les agents mandatés de la commune,
- les chefs d'établissements, leurs représentants,
- les autorités de police.

## 7.2. Sanctions

Les sanctions prises par la commune à l'encontre d'un élève dont le comportement peut faire craindre pour la moralité, la sécurité et la discipline pendant le transport scolaire peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive du service de transport scolaire, sans préjuger des poursuites financières ou pénales engagées par des tiers, le Transporteur, voire la commune.

Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire. Aucun remboursement ne sera dû sur le titre de transport en cas d'exclusion.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif. En fonction du contexte et des circonstances particulières, la commune se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

<b>SANCTIONS</b>		<b>CATEGORIES DES FAUTES COMMISES</b>
<b>AVERTISSEMENT</b>		
Envoi d'une lettre au représentant légal de l'enfant	* refus de présentation du titre de transport * absence répétée de titre de transport * chahut	1
<b>RAPPEL A L'ORDRE</b>		
Envoi d'une lettre RAR au représentant légal de l'enfant	* insolence * agression verbale, non-respect d'autrui * dégradation minimale et involontaire * récidive aux fautes de 1ère catégorie	2
<b>EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (1 semaine max)</b>		
Envoi d'une lettre RAR au représentant légal de l'enfant à l'issue d'une procédure contradictoire	* violence ou menaces contre le chauffeur, les médiateurs ou les autres usagers * dégradation majeure * insolence grave * non-respect des consignes de sécurité * récidive aux fautes de 2ème catégorie	3
<b>EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)</b>		
Envoi d'une lettre RAR au représentant légal de l'enfant à l'issue d'une procédure contradictoire	* agression physique contre le chauffeur, les médiateurs ou les autres usagers * violation grave et délibérée des consignes de sécurité * dégradation volontaire ou vol * introduction et/ou manipulation d'objets ou de substances prohibés * récidive aux fautes de 3ème catégorie	4
<b>EXCLUSION DEFINITIVE par LRAR au représentant légal de l'enfant à l'issue d'une procédure contradictoire</b>		
* récidive après une exclusion temporaire de longue durée * violation grave et délibérée des consignes de sécurité ayant mis en péril le contrevenant, le véhicule et/ou ses passagers * faute d'une particulière gravité		

## **ARTICLE 8 : HABILITATION ET MANDATEMENT**

La commune communique au transporteur en début d'année, la liste nominative des médiateurs affectés dans les véhicules à la surveillance des élèves.

La commune se réserve le droit de mandater des personnes extérieures à ses services pour effectuer des missions d'études, de contrôle, d'exploitation sur les transports scolaires.

En tout état de cause le nombre de personnes n'ayant pas la qualité d'élève et habilités par la commune ne peut être supérieur à TROIS par bus, leur transport ne pouvant se faire en aucun cas au détriment des élèves. En cas de SURNOMBRE, les textes, (notamment les délibérations 539 et 540), doivent être respectés en ce qui concerne le transport des personnes debout.

Dans tous les autres cas l'accès des véhicules à d'autres personnes n'ayant pas la qualité d'élèves est interdit.

## **ARTICLE 9 : PREVENTION / SECURITE**

Afin d'optimiser la rapidité d'évacuation des bus en cas d'accident et de former les élèves aux notions de sécurité et de discipline en transport scolaire, la commune se pourra organiser des exercices d'évacuation auxquels tous les élèves seront invités à participer.

## **ARTICLE 10 : ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS PAR LE RESEAU COMMUNAL**

Ecoles publiques :

- école élémentaire « Heinrich OHLEN »
- école élémentaire « James PADDON »
- école maternelle « LES PALMIERS »
- école élémentaire « Robert ABEL »
- école primaire « Jean-Baptiste GUSTIN »
- école maternelle « SCHEFFLERAS »
- école élémentaire « SCHEFFLERAS »
- école maternelle « VI VETE »
- école primaire « Jean Ounou COTTIN »
- école primaire « Henri MARTINET »

Ecole privée :

- écoles primaires Luc AMOURA 1 et 2

## **ARTICLE 11 : DISPOSITION EN CAS D'INTEMPERIE**

En cas d'alerte cyclonique n° 2 la commune, dans le respect des mesures mises en place par le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, commandera aux entreprises de transports avec lesquelles elle est en contact les services nécessaires pour que les élèves rejoignent leur point de montée.

## **ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION AUX PARENTS**

Les parents d'élèves pourront se prévaloir du remboursement de tout ou partie de leur participation exclusivement dans le cas suivant :

- prise en charge de la participation parentale par un organisme social,
- déménagement hors de la commune, suppression totale du service,

- absence de l'élève d'une durée au moins égale à 30 jours dûment justifiée par la présentation d'un certificat médical,
- retrait définitif de la scolarité en cours d'année pour des raisons majeures, autres que du fait de l'élève, et dûment constatées.

**ARTICLE 13 :**

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

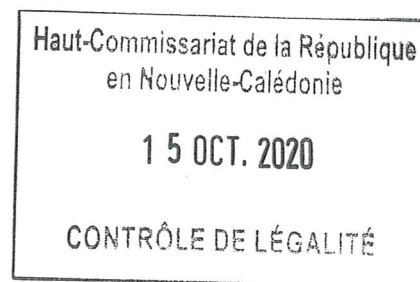
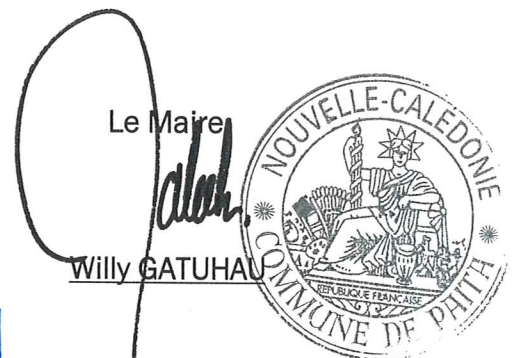
**ARTICLE 14 :**

Le secrétaire général de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud et affiché à l'entrée des cantines municipales et à la mairie.



Le Secrétaire Général Adjoint,

*Xavier TIEDREZ*  
Xavier TIEDREZ



**AMPLIATIONS :**

- Registre ..... 1
- SAS..... 1
- S.G. .... 1
- S.G.A ..... 2
- Service des Finances..... 1
- Service du personnel..... 1
- Service de la vie scolaire..... 1
- Ecoles ..... 10
- Archives..... 1
- Affichage..... 2

